

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
2 août 2005
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 29 juillet 2005, adressée au Président
du Conseil de sécurité par la Présidente du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste**

Suite à la lettre de mon prédécesseur datée du 23 février 2005 (S/2005/113), j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le cinquième rapport que Chypre a présenté au Comité contre le terrorisme en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe). Je vous serais reconnaissante de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

La Présidente du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) Ellen Margrethe Løj



Annexe

**Lettre datée du 27 juillet 2005, adressée
à la Présidente du Comité contre le terrorisme
par le Représentant permanent de Chypre
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de transmettre ci-joint le cinquième rapport de la République de Chypre au Comité contre le terrorisme (voir pièce jointe).

Je tiens à saisir cette occasion pour redire toute l'importance que le Gouvernement de la République de Chypre attache à une étroite coopération avec le Comité et réaffirmer qu'il est résolu à fournir au Comité toutes les informations supplémentaires que celui-ci jugera nécessaires ou pourra demander.

(Signé) Andreas D. **Mavroyiannis**

Pièce jointe***Cinquième rapport sur l'application
de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité****Efficacité de la protection du système économique et financier****1. Mesures d'application**

1.1 En ce qui concerne l'application des alinéas b) et d) du paragraphe 1, le dernier rapport en date (voir par. 1.2) fait référence au projet de loi tendant à modifier la loi portant ratification de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de manière à ce que les ressortissants chypriotes ne soient pas exclus de son champ d'application. Le Comité souhaiterait obtenir des renseignements actualisés sur l'adoption de ce texte par le Parlement.

Par ailleurs, le Comité tient à souligner qu'en vue d'une application effective de l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution, les États sont tenus d'adopter des mesures qui érigent spécifiquement en infraction la fourniture ou la collecte délibérée par leurs nationaux ou sur leur territoire, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, de fonds dont ils souhaitent qu'ils soient utilisés ou savent qu'ils le seront pour perpétrer des actes de terrorisme. Pour qu'un acte constitue une infraction au sens de la résolution susmentionnée, il n'est pas nécessaire que les fonds soient effectivement utilisés pour perpétrer un acte terroriste (voir par. 3 de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme) et il y a infraction même si :

- Le seul acte de terrorisme qui est commis ou qui doit être commis est perpétré hors du territoire national;
- Aucun acte terroriste connexe n'a été effectivement perpétré ou n'a fait l'objet d'une tentative;
- L'origine des fonds est licite.

Étant donné qu'il semble que l'article 58 du Code pénal ne suffit pas pour satisfaire aux exigences énoncées dans la résolution, le Comité serait reconnaissant à Chypre de lui indiquer les mesures qui ont été adoptées à cet égard.

1. Mesures d'application

1.1 Le projet de loi tendant à modifier la loi portant ratification de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme a été approuvé par le Conseil des ministres et a déjà été soumis au Parlement pour adoption. Le comité parlementaire compétent examine actuellement ce texte qui devrait être adopté avant les vacances d'été du Parlement.

En ce qui concerne la teneur du reste du paragraphe 1.1 par rapport à l'article 58 du Code pénal et en particulier, l'absence supposée ou interprétée comme telle d'une disposition légale couvrant les cas visés au paragraphe susmentionné, il convient de mentionner ce qui suit :

Ces cas sont effectivement couverts par les dispositions d'application de la loi portant ratification de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (loi n° 29 (III) de 2001) et en particulier, par l'article 4 qui renvoie à l'article 2 de la Convention.

L'article 4 prévoit que :

« Les infractions visées à l'article 2 de la Convention sont punissables d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 15 ans ou d'une amende d'un montant d'un million de livres chypriotes, ou des deux. »

D'après l'énoncé de la disposition susmentionnée et la référence directe à l'article 2 de la Convention, il est clair que les cas ou actes mentionnés dans ledit paragraphe de la lettre du Comité sont érigés en infraction.

En outre, il convient de rappeler que l'article 8 de la loi portant ratification de la Convention prévoit que « les actes qui constituent une infraction en vertu de l'article 2 de la Convention et de l'article 4 de ladite loi ou les actes qui constituent une violation de l'article 2 de la Convention sont considérés comme des infractions principales au même titre que celles visées à l'article 5 de la loi sur la prévention et la répression des activités de blanchiment d'argent [...] ».
